
**LES DISPOSITIONS FISCALES DU PROJET
DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005**

- UNE FISCALITE AU SERVICE DE LA PERENNITE DE NOS ENTREPRISES
- LES AUTRES MESURES

UNE FISCALITE AU SERVICE DE LA PERENNITE DE NOS ENTREPRISES

Le projet de loi de finances rectificative pour 2005 propose une réforme d'ampleur de la fiscalité des plus-values réalisées par les actionnaires et par les entrepreneurs individuels. Ces mesures sont destinées à stabiliser l'actionnariat des sociétés et à faciliter leur transmission.

I. L'AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES REALISEES PAR LES ACTIONNAIRES

1. Le développement et la pérennité de nos entreprises et de nos emplois sont pénalisés par la fiscalité des actions

Comme le Président de la République l'avait indiqué, à l'occasion des vœux aux forces vives (*mardi 4 janvier 2005*), l'investissement en actions de nos entreprises est pénalisé en France par rapport à d'autres formes de placements, par exemple en épargne liquide ou en produits de taux. Il en résulte un développement insuffisant de l'actionnariat, notamment populaire, ainsi qu'une instabilité de celui-ci entravant la constitution de groupes d'actionnaires fidèles, qui s'investissent dans la durée et sur des cycles longs dans le capital de nos entreprises.

A cela s'ajoutent des problèmes spécifiques lors de la transmission des entreprises, moment souvent critique pour leur pérennité.

Ces différents éléments font partie des handicaps de l'économie française, rendent nos entreprises plus vulnérables et les conduisent à rechercher des investisseurs de long terme à l'étranger faute de trouver sur le marché intérieur un volume de financement suffisamment attractif.

La fiscalité des actions, notamment la taxation des plus-values constatées lors de leur cession (imposition au taux proportionnel de 16 % majoré des prélèvements sociaux soit 27 % en tout), est largement à l'origine de ces handicaps. Ne récompensant pas la fidélité de l'actionnaire et étant indifférente à la prise de risques dans la durée, elle traite à l'identique le pur achat spéculatif et l'investissement risqué de long terme, notamment dans les PME. De ce point de vue, le PEA qui permet des achats-reventes, éventuellement purement spéculatifs, non assujettis à la taxation des plus-values est certes un encouragement à la détention d'actions mais pas à la stabilité de l'actionnariat.

2. La réponse : encourager la fidélité des actionnaires au capital d'une entreprise en exonérant progressivement la taxation des plus-values de cession de titres

La mesure proposée vise à exonérer d'impôt les plus-values réalisées par tous les actionnaires dès lors qu'ils auront détenu les actions de ces sociétés pendant une durée au moins égale à 6 ans, avec une exonération totale à partir de 8 ans.

Cette mesure est une réforme structurelle majeure pour l'économie française au regard de cinq objectifs :

- **Stabiliser l'actionnariat des entreprises, notamment des petites entreprises**

Il s'agit prioritairement de permettre la constitution d'un actionnariat stable qui accompagne la croissance de nos PME pour qu'elles franchissent l'étape suivante de leur croissance. La stabilité des investisseurs sera récompensée par une moindre taxation à partir de la 6^{ème} année de détention continue.

Le renforcement d'un actionnariat stable aura des effets bénéfiques importants sur la nature des relations entre les entreprises et leurs actionnaires. Plus stables dans le temps, les actionnaires seront mieux connus par les entreprises qui devront apprendre à renforcer leurs liens avec eux dans le cadre d'une véritable stratégie de fidélisation (pédagogie accrue sur le projet de l'entreprise, distribution de dividendes, ...). « L'affectio societatis », souvent perdu de vue dans les logiques purement financières, sera ainsi appelé à se renforcer au plus grand bénéfice de la gouvernance des entreprises.

- **Consolider les entreprises après la phase de démarrage**

Basée sur l'observation de la mortalité élevée des entreprises dans les premières années (taux de mortalité de 50 % avant la cinquième année), la mesure proposée incitera les apporteurs de fonds propres des jeunes entreprises à davantage les aider à surmonter leurs éventuelles difficultés de croissance avant la cinquième année. En effet, si l'entreprise survit, le franchissement de la 6^{ème} année permettra aux actionnaires fondateurs de bénéficier de la fiscalité dégressive sur les plus-values alors qu'une liquidation précoce de la société en difficulté (ou une cession anticipée à un repreneur) les exposera à la taxation de droit commun.

Ceci est en enjeu important sachant que plus de 200.000 entreprises sont créées chaque année depuis 2003.

- **Faciliter la transmission des entreprises et maintenir l'attractivité du territoire français**

Cette mesure est destinée à renforcer l'attractivité de notre territoire, en particulier pour favoriser l'implantation durable des créateurs et des développeurs d'entreprises. Ils sont susceptibles de réaliser une plus-value importante au moment où ils cèdent leur entreprise (avec souvent pour idée d'en créer une nouvelle grâce aux fonds ainsi obtenus).

Le niveau actuel de la taxation en France, couplé à des régimes d'exonération chez certains de nos partenaires (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Royaume Uni...), peut les inciter à quitter le territoire national avant cette cession pour réaliser à l'étranger leur plus-value. Et c'est à l'étranger qu'ils réinvestiront le plus souvent leur plus-value, faute d'adaptation de notre fiscalité.

- **Une mesure pour tous les actionnaires permettant notamment d'encourager l'actionnariat salarié et populaire**

La disposition s'appliquera à tous les actionnaires, sans faire aucune distinction entre les dirigeants, les salariés et les simples actionnaires individuels et sans davantage introduire de seuils sur le pourcentage de titres détenus ou cédés pour bénéficier de l'exonération.

- Une stabilisation de l'actionnariat dès 2006, mais pas de gain fiscal avant 2012

En cohérence avec l'objectif de la constitution d'un actionnariat stable, la mesure ne générera de gains fiscaux qu'à partir de 2012 et ne produira son plein effet qu'à partir de 2014. Cette disposition ne produit ainsi aucun effet d'aubaine pour les détenteurs actuels de titres.

Cependant, dans l'intérêt de l'emploi et de la pérennité des PME, il importe de ne pas geler des transmissions d'entreprises alors même que les dirigeants ont atteint ou dépassé l'âge de cessation d'activité. C'est pourquoi, il est proposé d'instaurer une entrée en vigueur anticipée limitée aux dirigeants de PME souhaitant céder leur entreprise au moment de leur départ à la retraite. En effet, selon une étude d'OSEO-ANVAR, 700 000 entreprises devraient être cédées dans les 10 ans. 6 cessions sur 10 sont dues à un départ à la retraite, départs qui sont de plus en plus rarement suivis d'une transmission familiale (moins de 1 sur 20 dans le commerce de détail et moins de 1 sur 10 dans les secteurs de l'industrie, des transports, du commerce de gros du BTP et des services aux entreprises).

3. Présentation de la mesure

Situation actuelle

Les gains nets réalisés lors de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 16 % (hors prélèvements sociaux) lorsque le montant des cessions excède 15 000 €

Situation nouvelle

Il est proposé de tenir compte de la durée de détention des titres cédés pour la détermination du gain net de cession.

Ainsi, un abattement d'un tiers par année de détention, à compter de la fin de la sixième année, sera appliqué au gain net de cession. Cette mesure conduira à une exonération totale de la plus-value réalisée après la fin de la huitième année.

L'assiette des prélèvements sociaux ne sera pas impactée par ce dispositif et restera calculée sur le gain net de cession réalisé avant application de l'abattement.

Ce dispositif s'appliquera aux cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

La durée de détention ne sera décomptée qu'à partir du 1^{er} janvier 2006 pour les titres acquis avant cette date.

En outre, afin d'encourager les transmissions d'entreprises dans de bonnes conditions, le dispositif de prise en compte de la durée de détention sera d'application immédiate pour les cessions de titres réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite.

Cette application immédiate de l'exonération s'appliquera aux opérations de cession qui respecteront les conditions suivantes:

- la cession devra porter sur l'intégralité des titres ou des droits de la société concernée ou, en cas de cession partielle, sur plus de 50 % du capital de la société cédée ;
- la société dont les titres ou les droits sont cédés devra être une PME, dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et qui a, soit réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€, soit un total de bilan inférieur à 43 M€;
- le cédant devra, pendant les cinq années précédant la cession, avoir exercé de manière continue une fonction de gestion ou de direction au sein de la société dont les titres sont cédés et avoir détenu au cours de la même période, au moins 25 % des droits de vote ou droits financiers de la société cédée.

En pratique, les dirigeants de PME détenant leurs titres depuis plus de huit ans seront, dès le 1^{er} janvier 2006, totalement exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur de la plus-value réalisée lors de la cession de leurs titres.

II. L'AMENAGEMENT DU DISPOSITIF D'EXONERATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES REALISEES PAR LES CONTRIBUABLES EXERCANT UNE PROFESSION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, ARTISANALE, LIBERALE OU AGRICOLE.

Les petites entreprises individuelles constituent l'essentiel du tissu économique de notre pays. Il est important de les préserver et de leur permettre de franchir l'étape essentielle de la transmission. En effet, entre 50 000 et 70 000 entreprises au minimum devraient être cédées annuellement dans les cinq ans à venir.

C'est pourquoi il est proposé, en complément de la réforme des plus-values sur cession de titres, de reconduire et renforcer le dispositif mis en place en 2004 et qui s'achève en décembre 2005. Il convient en effet de faciliter la cession des fonds de commerce, des clientèles et des exploitations agricoles pour lesquels l'imposition des plus-values peut représenter un frein à la transmission.

3. Présentation de la mesure

Situation actuelle

La loi relative au soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004 a mis en place un dispositif temporaire d'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession entre le 16 juin 2004 et 31 décembre 2005 d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, lorsque la valeur des éléments de la branche complète d'activité cédée servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 €

Ce dispositif permet l'exonération des plus-values réalisées du fait :

- de cessions d'activités par une société ;
- de la cession d'une entreprise individuelle.

Dans les deux cas il s'agit des plus-values constatées sur les biens cédés et notamment sur le fonds de commerce ou la clientèle.

Réservé aux cessions à titre onéreux, ce dispositif prévoit également des restrictions lorsqu'il existe des liens entre le cédant et le cessionnaire afin d'éviter les opérations abusives et de réserver le dispositif aux véritables reprises d'activité.

Enfin, l'exonération n'est pas applicable aux plus-values réalisées sur les immeubles et sur les parts de sociétés professionnelles.

Situation nouvelle

Il est proposé de pérenniser ce dispositif d'exonération des plus-values professionnelles, d'en étendre sensiblement le champ d'application et de le renforcer.

Le nouveau dispositif s'appliquera à toutes les transmissions d'entreprises, y compris les transmissions à titre gratuit, aux transmissions de parts de société présentant un caractère professionnel, d'exploitations agricoles et de fonds donnés en location-gérance, sous certaines conditions.

Ainsi, les cessions de sociétés civiles professionnelles réalisées par des professionnels libéraux bénéficieront pleinement de la mesure.

Par ailleurs, les dispositions anti-abus seront mieux calibrées afin de ne pas pénaliser les transmissions réalisées dans un cadre familial.

Le dispositif d'exonération sera amélioré. Une exonération dégressive des plus-values dégagées lors de la transmission sera instituée lorsque la valeur de l'entreprise transmise est comprise entre 300 000 et 500 000 €. Par exemple, la plus-value relative à la cession d'une entreprise valant 400 000 €, intégralement taxée aujourd'hui, sera exonérée à 50%.

En outre, les plus-values à long terme dégagées sur des éléments immobiliers (immeubles ou titres de sociétés immobilières) lorsqu'ils sont affectés à l'exercice de l'activité bénéficieront d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième, soit une exonération au bout de 15 ans, comme pour les plus-values immobilières des particuliers.

Ce nouveau régime s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

III. PAR L'ADOPTION DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

D'autres mesures viennent compléter ces réformes :

La simplification du dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises :

Les entreprises concernées sont celles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 000 € pour les ventes et 90 000 € pour les prestations.

Les mesures proposées sont de :

- retenir les recettes hors taxes et non plus TTC pour l'appréciation des limites ;
- supprimer la condition de délai d'exercice de l'activité pour les plus-values constatées à la suite d'indemnisation de sinistres ou d'expropriations ;
- harmoniser les règles applicables aux entreprises quelle que soit leur catégorie de revenus (activités commerciales, libérales ou agricoles).

Réservées aux activités exercées à titre professionnel, ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux plus-values réalisées au titre des périodes d'imposition débutant le 1^{er} janvier 2006.

L'aménagement du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers en cas de rachat par une société de ses propres titres pour prendre en compte la plus-value réalisée ou le cas échéant la moins-value subie par l'actionnaire lors de ce rachat.

La sécurisation des reports d'imposition existants sur les plus-values professionnelles en cas de restructuration de l'entreprise : des opérations de fusion ou de scission ne remettront plus en cause les plus-values en report d'imposition sur des opérations antérieures (apport d'une entreprise individuelle à une société, restructuration de SCP, option d'une société de personnes pour l'impôt sur les sociétés...).

LES AUTRES MESURES

I. SOLIDARITE INTERNATIONALE

Création d'une taxe de solidarité sur les billets d'avion

La France travaille depuis un an et demi sur des propositions concrètes de mécanismes innovants de financement, afin de lever des ressources pérennes pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement fixés par l'Organisation des Nations Unies. A ce titre, il est proposé d'instaurer une contribution de solidarité sur les billets d'avion.

La France veut montrer l'exemple, dès 2006, pour avoir un effet d'entraînement maximum. D'ores et déjà, le Royaume Uni et le Chili ont annoncé qu'ils mettraient en œuvre prochainement cette contribution. D'autres pays pourraient faire de même, lors de la conférence internationale qui se tiendra sur le sujet à Paris en février prochain.

La mise en place de cette contribution doit répondre à une exigence de simplicité. Le dispositif prévu est simple et facile à mettre en œuvre : il utilise la même assiette que la taxe d'aviation civile, avec un coût de recouvrement minime.

Le produit de la taxe sera utilisé en toute transparence. Il sera affecté à l'aide au développement, notamment dans le domaine de la santé, via un fonds de solidarité pour le développement mis en place au sein de l'Agence française de développement. Ceci permettra d'accroître le volume et la prévisibilité de notre action.

Le dispositif proposé vise à rechercher un impact minimum sur l'économie du transport aérien. Ainsi, les passagers en correspondance seront exonérés, afin d'éviter de pénaliser les plates-formes d'échange, comme Paris. La taxe entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain, pour permettre aux compagnies de préparer sa mise en place. Le taux sera progressif selon deux critères : en distinguant les vols intracommunautaires des autres, pour éviter de pénaliser les vols de courte distance et les dessertes de l'outre-mer, en distinguant les vols affaires et première classe, afin de prendre en compte le niveau de prix des billets.

Enfin, le dispositif gardera une certaine souplesse, la loi fixant des taux plafonds dans la limite desquels le pouvoir réglementaire déterminera les taux effectivement mis en œuvre l'an prochain.

Dans ce cadre, il est proposé des taux plafonds de 1 € pour les passagers de la classe économique embarquant à destination d'un aéroport de l'espace économique européen et de 4 € pour les passagers embarquant pour une destination située en dehors de cette zone (les taux étant de 10 € et 40 € pour les passagers voyageant en classe première et affaires). Sur la base de ces taux plafonds, la ressource maximale s'établirait potentiellement à 210 millions d'euros par an.

II. FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES DE L'AUGMENTATION DU PRIX DU PETROLE

1 - Dégrèvement en faveur des entreprises utilisant des véhicules routiers ou des autocars

Face à l'augmentation du prix du carburant, il est proposé de revaloriser le montant du dégrèvement de taxe professionnelle de 366 € à 700 € pour les entreprises qui disposent, pour les besoins de leur activité professionnelle, de véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge ou roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes ou d'autocars de plus de 40 places assises.

Il est également proposé de porter ce dégrèvement à 1 000 € lorsque ces véhicules répondent à certaines normes environnementales.

Cette nouvelle mesure s'appliquerait à compter de la taxe professionnelle due au titre de 2005. Son coût est estimé à 121 M€ sur deux ans.

2 - Remboursement partiel de TIPP aux agriculteurs consommateurs de fioul et de TICGN aux serristes

Pour atténuer la hausse du coût des produits énergétiques indispensables aux activités agricoles, il est proposé de proroger, en les améliorant, les mesures prises fin 2004 pour les quantités acquises par les agriculteurs à compter du 1^{er} septembre 2005 :

- le montant du remboursement partiel de TIPP applicable au gazole utilisé sous condition d'emploi serait porté de 4 € à 5 € par hectolitre ;
- le montant du remboursement partiel de TICGN utilisé par les exploitants agricoles pour le chauffage des serres serait porté de 0,71 € par millier de kilowattheures à 0,95 € par millier de kilowattheures ;

Il est également proposé de rembourser à hauteur de 50 %, soit 0,925 € 100 kg net, la charge de TIPP applicable au fioul lourd acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005.

Pour bénéficier de ces remboursements, les demandeurs peuvent retirer, depuis le 16 novembre dernier les formulaires auprès des chambres d'agriculture, des organisations agricoles ou des mairies. Un seul exemplaire pour les trois demandes (fioul domestique, fioul lourd et gaz naturel) est mis à leur disposition.

Cette mesure a un coût estimé à 120 M€ sur deux ans.

III. L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

1- Abattement sur les bénéfices des jeunes artistes de la création plastique

Afin d'inciter les jeunes artistes de la création plastique (peinture, sculpture, photographie, gravure...) à développer leurs activités en France, il est proposé d'instituer, au titre des cinq premières années d'activité, un abattement de 50 %, dans la limite de 50 000 € par an, sur le bénéfice imposable provenant de la cession et de l'exploitation, par leurs auteurs, des œuvres d'art originales.

Cette mesure, annoncée par le Premier ministre lors de l'inauguration de la FIAC le 5 octobre 2005, permettra à la France d'attirer de jeunes créateurs étrangers et de favoriser l'épanouissement de jeunes créateurs français. Elle s'inspire de dispositifs analogues existant au Canada, en Italie et en Suède.

2- Amélioration du régime d'imposition des impatriés

Depuis la loi de finances rectificative pour 2003, les personnes appelées par une entreprise située à l'étranger à exercer temporairement leur activité auprès d'une entreprise établie en France sont exonérées d'impôt sur le revenu sur les suppléments de rémunération directement liés à cette situation.

Cette mesure est jusqu'à présent réservée à des personnes qui n'étaient pas fiscalement domiciliées en France au cours des dix années qui précèdent leur installation.

Conformément aux décisions prises lors du séminaire gouvernemental sur l'attractivité du 7 février 2005, il est proposé d'améliorer ce régime sur deux points :

- le délai de non-domiciliation antérieure en France des intéressés serait réduit de dix à cinq ans,
- outre le supplément de rémunération lié à l'activité exercée par les intéressés en France, la part de rémunération se rapportant à leur activité exercée à l'étranger serait exonérée. Le montant de l'exonération serait limité à hauteur de 20% de la rémunération imposable.

Ces dispositions seront applicables aux personnes dont la prise de fonctions en France est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2005 et, s'agissant de l'exonération de la part de la rémunération se rapportant à l'activité exercée à l'étranger, pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005.

3 - Exonération d'impôt sur le revenu en faveur des salariés expatriés

Il existe aujourd'hui un dispositif fiscal dont l'objet est de faciliter la mobilité de certaines catégories de salariés à l'étranger. Il prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des salaires que ces salariés perçoivent en rémunération de leur activité exercée à l'étranger :

- l'exonération est totale si l'expatriation au titre de l'une des activités limitativement énumérées par la loi est d'au moins 183 jours sur une période de douze mois consécutifs (II de l'article 81 A) ;
- lorsque les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération totale ne sont pas réunies, l'impôt n'est dû qu'à raison des rémunérations qui auraient été perçues si l'activité avait été exercée en France, à l'exclusion par conséquent des suppléments liés à l'expatriation.

Pour faciliter l'internationalisation de l'économie française et le développement des exportations, l'exonération totale d'impôt sur le revenu à raison des salaires rémunérant l'activité à l'étranger serait acquise pour les salariés en charge de l'export passant plus de 120 jours à l'étranger.

Cette mesure s'appliquera pour l'imposition des salaires perçus à compter du 1^{er} janvier 2006.

4 - Réforme de la taxe forfaitaire sur les objets précieux

Afin de dynamiser le marché de l'art et de l'or en France et de simplifier l'impôt tant pour le contribuable que pour l'administration, il est proposé de réformer la taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité.

L'ensemble des cessions d'objets d'art réalisé en France par des contribuables non-résidents serait exonéré. La compétitivité et l'attractivité de la place française s'en trouveront renforcées.

Le régime de taxation des métaux précieux serait modifié pour le rapprocher de celui des objets d'art en autorisant le cédant à opter pour le régime de droit commun des plus-values.

Enfin, les procédures seraient simplifiées en allégeant le circuit déclaratif et de paiement, notamment lorsqu'un intermédiaire participe à la transaction.

Cette mesure a un coût annuel de 5 M€

IV. LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1 - Aménagement du droit de communication dans le cadre des missions de contrôle exercées par les agents du ministère des finances

Afin d'améliorer l'exercice du droit de communication dans le cadre des missions de contrôle fiscal exercées par les agents du ministère des finances, il est proposé d'étendre le droit de communication au profit de l'administration fiscale auprès des hébergeurs et fournisseurs d'accès à l'Internet, des sociétés civiles, ainsi que de permettre la communication d'informations nominatives à la direction générale des impôts par la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS).

Dans le but de favoriser la coopération entre les services douaniers (DGDDI) et ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), ces agents seraient autorisés à échanger spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives. Enfin, les agents de la DGCCRF seraient autorisés à transmettre les résultats des contrôles qu'ils effectuent aux organismes payeurs des aides du FEOGA- section garanties.

2 - Renforcement de la lutte contre les fraudes à la taxe sur la valeur ajoutée et réforme du régime simplifié d'imposition.

Pour assurer un meilleur suivi des entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition (RSI) et renforcer les moyens de lutte contre la fraude organisée, notamment lorsque des entreprises créent au bénéfice d'entreprises complices des droits à déduction fictifs, il est proposé de créer un droit de contrôle, en matière de TVA, des opérations réalisées par les redevables soumis au RSI dès le deuxième mois suivant leur réalisation alors que ce contrôle n'est actuellement possible qu'au bout de seize mois.

De plus, l'entreprise serait soumise au régime réel normal au titre de la période d'imposition en cours lorsque son chiffre d'affaires excède de plus de 10 % le seuil du RSI ou si elle émet ou reçoit des factures fictives ou de complaisance.

V. L'ÉCOLOGIE

1 - Majoration du taux de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les décharges non autorisées

Le taux unitaire de la TGAP applicable aux déchets réceptionnés dans des installations non autorisées serait doublé. La quotité de 18,29 € serait remplacée par la quotité de 36 €

2 - Instauration d'une taxe sur les éoliennes marines

Il est proposé d'instituer au profit des communes une taxe annuelle sur les installations de production d'énergie éolienne situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

Le tarif de la taxe serait de 12 000 par mégawatt installé.

Le produit de la taxe serait réparti, pour les trois quarts de son montant, entre les communes littorales d'où les installations sont visibles et pour un quart entre les communes comprenant un port maritime de pêche dont l'un des points du territoire est situé dans un rayon de trente kilomètres autour de l'une des installations éoliennes.

Cette disposition complète celle sur les éoliennes terrestres et comble un vide juridique.

VI. AUTRES MESURES

1 - Aménagement du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés acquittés par les plus grandes sociétés

Dans le but de moderniser l'impôt sur les sociétés et pour réduire le délai entre les améliorations de la conjoncture et les recettes fiscales, il est proposé, à l'instar de ce qui existe dans les situations de baisse de résultats, de moduler le dernier acompte d'un exercice pour anticiper l'amélioration des résultats.

Ce nouveau dispositif s'applique aux sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires au moins égal à un milliard d'euros au cours du dernier exercice clos.

Pour ces sociétés, le dernier acompte ne peut être inférieur à la différence existant entre deux tiers du montant de l'impôt sur les sociétés estimé de l'exercice en cours et les trois acomptes déjà versés.

Ce nouveau dispositif s'appliquerait pour l'impôt dû au titre des résultats 2005 et suivants.

2 - Adaptation des dispositions fiscales à l'évolution des règles comptables en matière de coûts de démantèlement

Les coûts, qui doivent être engagés par une entreprise lorsqu'elle a l'obligation, à terme, de démanteler une usine ou de reconstituer un site, sont désormais pris en charge sur le plan comptable par le biais d'un amortissement étalé sur la durée d'utilisation de l'usine ou du site et non plus d'une provision annuelle et progressive.

La mesure proposée, qui est un simple aménagement technique, a pour objet de transposer au plan fiscal ces nouvelles modalités de prise en charge de ces coûts.

3 - Aménagement du régime des sociétés mères et filiales et du régime de sursis d'imposition en cas d'échange de titres à la suite de la création des actions de préférence

L'ordonnance du 24 juin a modifié en profondeur le régime juridique applicable aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions, notamment par la création des actions de préférence

Désormais, à côté des actions ordinaires, les sociétés par actions ont la possibilité d'émettre des actions dites de préférence qui remplacent les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les actions de priorité, les certificats d'investissement ou autres certificats de droit de vote dont l'émission est interdite depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

En conséquence, il convient d'adopter certains dispositifs fiscaux et notamment, le régime des échanges de titres (pour en étendre le bénéfice aux détenteurs d'actions de préférence et permettre la transformation d'actions anciennes en actions de préférence), et le régime mère et filiale qui permet d'exonérer les dividendes reçues à raison de titres qui sont qualifiés de participation et non de placements.

4 - Simplification du droit annuel de francisation et de navigation

Il est proposé de réformer et de simplifier le droit annuel de francisation et de navigation. Le produit de ce droit, désormais affecté à 80% au Conservatoire du littoral, est de 6 M€

La mesure vise à remplacer la référence à la jauge des navires de plaisance en tonneaux, complexe et inutile, par une simple indication de la longueur des navires, sur laquelle serait désormais établi le tarif du DAFN.

La mesure, financièrement équilibrée, comprendrait également :

- une exonération des bateaux de moins de 7 mètres (57 000 bateaux à gérer au lieu de 90 000)
- une réévaluation du droit sur la coque (longueur) et droit sur les moteurs (nombre de CV) composant le DAFN de l'ordre de 20 %. La dernière révision des tarifs remonte à 1992.